PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure à l'encontre de la SCEA RUANLT concernant l'élevage de porcs situé au lieu-dit « La Lamberdais » au GRAND-FOUGERAY

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 43142 du 19 mai 2016 autorisant la SCEA RUANLT à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « La Lamberdais » au GRAND-FOUGERAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le 7ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

Vu la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

Tél : 02 21 86 25 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

Vu le courrier du 24 juillet 2026 par lequel le rapport d'inspection a été transmis à la SCEA RUANLT par l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, en l'invitant à faire part à la préfète d'Ille-et-Vilaine de ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le rapport d'inspection du service d'inspection des installations classées transmis à la préfète d'Ille-et-Vilaine le 27 juillet 2026 ;

Vu le courrier du 11 août 2026 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été notifié le 13 août 2026 ;

CONSIDÉRANT :

– que la fosse de pompage des lisiers, en béton préfabriqué, présente des valeurs très élevées en ammonium, dans les eaux de drainage de cette dernière, mettant en doute l'étanchéité ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments de fait et de droit sus-énoncés, la SCEA RUANLT exploite une installation classée dans des conditions irrégulières au regard des prescriptions qui lui sont applicables et, qu'à ce titre, elle remplit les conditions de mise en œuvre à son encontre des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 août 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet de l'arrêté

La SCEA RUANLT, en sa qualité d'exploitant de l'élevage de porcs situé au lieu-dit « La Lamberdais » au GRAND-FOUGERAY est mise en demeure, comme le prévoient les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification de cet arrêté :

- de vider, nettoyer et étanchéifier la fosse de façon à s'assurer de l'étanchéité de l'ouvrage conformément à l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui précise que « les ouvrages de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité » ;

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative.

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours gracieux adressé à Mme la préfète d'Ille-et-Vilaine, 81 boulevard d'Armorique 35026 Rennes Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois devant la cour administrative d'appel de Nantes.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. Le délai de recours de 2 mois s'applique comme précisé par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif, conformément à l'article R. 77-16-1 du Code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon et l'inspecteur de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA RUANLT et dont une copie sera adressée au maire du GRAND-FOUGERAY.

Fait à Rennes, le - 8 SEP. 2026

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale

Marie ARGOUARC'H